

MINISTERE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

EMPLOI ET TRAVAIL DES ENFANTS DANS LE SPECTACLE

NOTICE D'INFORMATION

I/ AUTORISATION D'EMPLOI D'ENFANTS DE MOINS DE 16 ANS :

- Les enfants âgés de moins de 18 ans sont des jeunes travailleurs (article L. 3161-1 code du travail)
- Le code du travail fixe à 16 ans l'âge d'admission au travail (article L. 4153-1 code du travail).

Un enfant de moins de seize ans ne peut, sans autorisation individuelle préalable, accordée par l'autorité administrative, être, à quelque titre que ce soit, engagé ou produit :

- 1) Dans une entreprise de spectacles, sédentaire ou itinérante ;
- 2) Dans une entreprise de cinéma, radiophonie, télévision ou d'enregistrements sonores ou d'enregistrements audiovisuels, quels que soient leurs modes de communication au public ;
- 3) En vue d'exercer une activité de mannequin ;
- 4) Dans une entreprise ou association ayant pour objet la participation à des compétitions de jeux vidéo (...)
- 5) Par un employeur dont l'activité consiste à réaliser des enregistrements audiovisuels dont le sujet principal est un enfant de moins de seize ans, en vue d'une diffusion à titre lucratif sur un service de plateforme de partage de vidéos (article L. 7124-1 code du travail).

Toute personne souhaitant engager ou produire un enfant âgé de moins de seize ans pour un spectacle ou une production déterminés, dans une entreprise de cinéma, de radiophonie, de télévision ou d'enregistrement sonore, dépose préalablement une demande d'autorisation auprès du préfet du siège de l'entreprise. (article R. 7124-1 du code du travail)

La procédure d'autorisation de travail des enfants artistes est organisée par les <u>articles R.7124-2 et suivants du</u> code du travail. (Se reporter au formulaire de demande).

- L'autorisation doit être obtenue avant l'embauche, y compris pour les enfants artistes étrangers.
- L'autorisation individuelle est accordée sur avis conforme d'une commission composée par :
 - ✓ Un magistrat chargé des fonctions de juge des enfants et désigné par le premier président de la cour d'appel, président ;
 - ✓ Le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie ou son représentant, ou, à Paris, le directeur de l'académie de Paris ou son représentant;
 - ✓ Le directeur départemental chargé de l'emploi, du travail et des solidarités ou son représentant ;
 - ✓ Un médecin ;
 - ✓ Le directeur régional des affaires culturelles ou son représentant, ou, à Paris, un représentant du ministre chargé de la culture, désigné par arrêté.

En Loire Atlantique, la commission se réunit une fois par mois. Le secrétariat est assuré par la DDETS.

- La commission peut entendre le demandeur, l'enfant et/ou ses représentants légaux.

- La commission vérifie :

- ✓ Si la prestation demandée n'excède pas les capacités de l'enfant compte tenu de son âge, de son état de santé, de sa scolarité, de la moralité du rôle proposé ;
- ✓ Les conditions de travail, les horaires et le rythme des représentations, ses congés et temps de repos ;

- ✓ L'hygiène, la santé et la sécurité, la sauvegarde de sa moralité ;
- ✓ Les conditions de l'accompagnement de l'enfant et sa surveillance pendant les repos et les trajets.
- ✓ Les dispositions prises en vue d'assurer à l'enfant une scolarité normale.
- ✓ L'avis favorable écrit des enfants de plus de 13 ans est requis.

- La commission fixe la part de la rémunération perçue par l'enfant dont le montant peut être laissé à la disposition de ses représentants légaux.

Le surplus est affecté à la constitution d'un pécule versé par l'employeur à la Caisse des Dépôts et Consignations sur un compte ouvert en son nom et disponible à sa majorité.

La commission délibère valablement si trois de ses membres sont présents. Elle émet un avis circonstancié à la majorité des voix des membres présents.

L'autorisation est accordée par le préfet du département du siège social du demandeur, sur avis conforme de la commission, dans le mois qui suit le dépôt du dossier complet.

S'il ne l'a pas fait dans le délai d'un mois, la demande est considérée comme rejetée.

La décision est notifiée au demandeur. Une copie est communiquée à la caisse des dépôts.

Les autorisations peuvent être retirées à tout moment par le préfet sur avis conforme de la même commission.

Sanctions encourues en cas de non-respect des règles relatives aux mineurs de moins de seize ans (articles L.7124-22 à 35 du Code du travail):

1) 5 ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 € pour :

- le fait d'employer ou de produire un enfant de seize ans et moins sans autorisation individuelle préalable ;
- le fait d'employer un mineur de plus de treize ans, sans avoir préalablement recueilli son avis favorable écrit ;
- le fait de méconnaître les dispositions relatives à la durée du travail et au repos des enfants mannequins ;
- le fait de ne pas respecter les interdictions suivantes ;
 - 1°) interdiction de faire exécuter par des enfants de moins de seize ans des tours de force périlleux ou des exercices de dislocation, ou de leur confier des emplois dangereux pour leur vie, leur santé ou leur moralité;
 - 2°) interdiction faite à toute personne autre que les père et mère pratiquant les professions d'acrobate saltimbanque, montreur d'animaux, directeur de cirque ou d'attraction foraine, d'employer dans ses représentations des enfants âgés de moins de seize ans ;
 - 3°) interdiction faite aux père et mère exerçant des activités et professions mentionnées au 1° et 2°, d'employer dans leurs représentations leurs enfants âgés de moins de douze ans ;
 - 4°) interdiction d'employer comme mannequin un enfant durant une période de vacances scolaires pour un nombre de jours supérieur à la moitié de la durée des vacances.

2) amende de 6 000 €.:

- le fait de publier, concernant les mineurs engagés ou produits, commentaires, informations ou renseignements autres que ceux concernant leur création artistique ;
- le fait de réaliser une publicité abusive tendant à attirer un mineur vers des professions artistiques dont elle souligne le caractère lucratif ;
- le fait de réaliser une publicité écrite tendant à proposer à un enfant de moins de seize ans une activité de mannequins

3) amende de 3 750 €:

- le fait de remettre directement ou indirectement aux enfants ou à leurs représentants légaux des fonds audelà de la part fixée par la commission.

II/ SUIVI MEDICAL

L'enfant de moins de 16 ans doit passer une visite médicale préalable à la charge de l'employeur auprès d'un généraliste, d'un médecin pédiatre ou d'un médecin du centre médical de la bourse (CMB) dans les conditions fixées par l'arrêté du 14 avril 2009 joint au dossier de demande.

III/ CONDITIONS DE TRAVAIL DES ENFANTS ARTISTES

- 1) <u>Durée du travail légale</u>, sous réserve dispositions plus favorables pouvant être prévues par la convention collective appliquée par l'entreprise (<u>articles L. 3162-1 et suivants du Code du travail</u>).
- 35 heures par semaine (dérogation possible, dans la limite de 5 h/semaine, après avis conforme du médecin du travail),
- 8 heures par jour maximum,
- Temps de travail maximum ininterrompu : 4 heures 30, suivi d'une pause de 30 minutes,
- Repos hebdomadaire : 2 jours consécutifs,
- Travail des jours fériés : possible dans les conditions prévues par accord ou convention,
- Travail du dimanche : dérogation permanente de droit pour les entreprises de spectacle,
- La durée minimale du repos quotidien continu est de :
 - ✓ 12 heures pour les jeunes âgés de 16 à 18 ans
 - ✓ 14 heures pour les jeunes de moins de 16 ans

Le travail de nuit est interdit pour les jeunes de moins de 18 ans (articles L. 3163-1 et 2 du Code du travail).

Est considéré comme travail de nuit, tout travail de :

- 22 heures jusqu'à 6 heures pour les jeunes entre 16 et 18 ans
- 20 heures jusqu'à 6 heures pour les jeunes de moins de 16 ans.

Dérogation à l'interdiction de travail de nuit (articles R. 3163-4 et R. 7124-30-1 du Code du travail) :

- jusqu'à 24 heures maximum pour tous les jeunes âgés de moins de 18 ans ;
- accordée par l'Inspecteur du Travail compétent pour l'établissement qui emploie le salarié après concertation préalable et systématique avec l'inspecteur du travail compétent pour le lieu où se déroule le spectacle ou le tournage. (Instruction DGT 29/7/2010).

Ces dispositions ne concernent pas les enfants mannequins, pour lesquels des règles spécifiques ont été fixées en matière de durée du travail : articles L. 7124-6 et suivants du Code du travail.

2) Conditions de travail (circulaire du 9 novembre 1964)

- Dispositions générales :

La commission est habilitée à suggérer toutes garanties et mesures permettant de tenir compte de la situation de l'enfant. Par exemple, les vacances scolaires doivent être respectées.

- Au théâtre, un enfant ne peut être autorisé à jouer avant 9 ans, ni à tenir un rôle plus de trois 3 fois par semaine, ni participer à plus d'une représentation dans la même journée...

- Au cirque : (article L. 7124-16)

Il est interdit d'utiliser des enfants de moins de 12 ans dans les professions d'acrobate, saltimbanque, montreur d'animaux, directeur de cirque, d'attraction foraine, même avec les parents.

Seuls les père et mère peuvent employer les enfants âgés de douze à seize ans dans leurs représentations.

- Enfants d'une manécanterie (<u>article R. 7124-30-2</u>)

Constitue un temps de travail effectif au sens de l'article L. 3121-1 la durée des représentations payantes auxquelles participent les enfants appartenant à une manécanterie développant une activité de production de spectacles itinérants dans le cadre du projet pédagogique d'un établissement d'enseignement.

IV/ REMUNERATION

1) Salaire:

Considérant la présomption de salariat des artistes, l'enfant doit avoir un contrat de travail.

- Il doit percevoir une rémunération qui respecte le SMIC horaire avec un abattement éventuel de 20 % ou le salaire prévu par la convention collective.
- Il doit recevoir un bulletin de salaire.

La commission consultative fixe la part de la rémunération perçue par l'enfant qui peut être laissée à la disposition des représentants légaux.

Le surplus, qui constitue le pécule, est versé à la Caisse des dépôts et consignations qui le gère jusqu'à la majorité de l'enfant dans les conditions des <u>articles R. 7124-35 et</u> R. 7124-36 du Code du travail.

Les déclarations le concernant doivent être effectuées à l'URSSAF, AUDIENS et à la caisse congés payés spectacle.

Les mineurs de moins de 16 ans ne peuvent être demandeurs d'emploi (circ. UNEDIC 19 mars 1998)

2) Autres droits (article L.7121-8 du Code du travail)

La rémunération due à l'artiste à l'occasion de la vente ou de l'exploitation de l'enregistrement de son interprétation, exécution ou présentation par l'employeur ou tout autre utilisateur n'est pas considérée comme salaire dès que la présence physique de l'artiste n'est plus requise pour exploiter cet enregistrement et que cette rémunération n'est pas fonction du salaire reçu pour la production de son interprétation, exécution ou présentation, mais est fonction du produit de la vente ou de l'exploitation de cet enregistrement.

Les règles concernant le pécule s'appliquent également à ces rémunérations.

DDETS 44 - Le 01/02/2023